

## Sommaire

<b>ARTICLE 1</b>	<b>Action publique : jusqu'où ira Emmanuel Macron ?</b> .....	2
	Politique de la ville : ciel couvert pour les élus de banlieue.....	2
	Finances locales : menaces sur les subventions accordées aux collectivités.....	3
	Emplois aidés : le nombre de contrats toujours en chute.....	3
	Fonction publique : statut et point d'indice dans le viseur.....	4
	Et aussi.....	4
	Un « cinquième risque », mais pas de financement.....	4
	Vers un droit à la différence des territoires.....	5
	La dérégulation à l'œuvre.....	5
<b>ARTICLE 2</b>	<b>Lanceurs d'alerte : une circulaire précise le cadre juridique</b> (des précisions utiles sur les lanceurs d'alerte).....	5
	De quoi parle-t-on ?.....	6
	Quelle procédure pour les collectivités ?.....	7
	Quelle protection pour l'agent lanceur d'alerte ?.....	7
<b>ARTICLE 3</b>	<b>La prime pour engagement professionnel, toujours mal évaluée</b> .....	8
	Regards rivés sur le CIA.....	9
<b>ARTICLE 4</b>	<b>JurisprudenceS</b> .....	11
	Médiation préalable obligatoire : report de la date limite d'inscription.....	11
	Litiges relatifs à certaines décisions concernant les agents de la fonction publique territoriale - Report de la date limite permettant de conclure une convention avec les centres de gestion.....	12

---

## ARTICLE 1 **Action publique : jusqu'où ira Emmanuel Macron ?**

Publié le 27/07/2018 • Par la Gazette • dans : [A la une, France](#)

---



Le président Emmanuel Macron multiplie les annonces et les réformes, bousculant élus, fonctionnaires territoriaux et syndicats. Les acteurs locaux, qui avaient dénoncé en 2017 « un été meurtrier » après les coupes dans les emplois aidés et autres crédits effectuées en juillet et en août, peinent à trouver leur place dans le nouveau monde.

L'histoire repasse les plats. Après « l'été meurtrier » de 2017, selon le mot de l'Association des maires de France (AMF), les relations sont à nouveau tendues ces dernières semaines entre le Président et les acteurs locaux. L'Association des administrateurs territoriaux de France a tiré la première, dénonçant « l'amendement scélérat » qui libéralise le marché des postes de direction dans les collectivités. Les syndicats, de leur côté, redoutent un recours systématique aux contractuels dans la FPT. Quant aux trois principaux groupements d'élus, l'AMF, l'Assemblée des départements de France et Régions de France, ils ont tout bonnement boycotté la Conférence nationale des territoires.

Principalement en cause : les contrats de maîtrise des dépenses de fonctionnement des plus grosses collectivités et des intercommunalités. Si 229 des 322 structures visées par ce dispositif ont apposé leur paraphe à ces documents le 12 juillet, les motifs d'inquiétude restent nombreux. Comme l'an passé, les perspectives du projet de loi de finances s'annoncent plutôt moroses pour les collectivités. Quelque 100 000 emplois aidés pourraient encore passer à la trappe. Emmanuel Macron va-t-il trop haut, trop vite, trop fort ? La question hante des acteurs locaux dans la torpeur de l'été, une période toujours propice aux coupes budgétaires...

## Politique de la ville : ciel couvert pour les élus de banlieue

---

Priorité à l'emploi et à l'initiative économique dans les banlieues ! Depuis le discours de Tourcoing en novembre, le mantra présidentiel n'a pas bougé d'un iota. Il s'est même traduit par la signature d'un « paqte » (la lettre « q » pour quartier) avec les grandes entreprises françaises pour briser « les inégalités de destin » dès le plus jeune âge et accroître l'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires, qui « ont deux fois moins de chance d'avoir accès à un entretien d'embauche ». Une priorité destinée à favoriser l'émancipation des habitants par l'emploi au détriment d'une politique spécialisée qui ne donnerait pas de résultat. « L'erreur majeure d'Emmanuel Macron, analyse le député (UDI) de Seine-

---

Saint-Denis, Jean-Christophe Lagarde, c'est de dire aux habitants des quartiers « je ne crois pas dans les politiques publiques qui vous aideraient. A vous de vous aider vous-mêmes en trouvant du boulot ». »

Le sentiment est largement partagé parmi les élus de banlieue qui y ont vu une mise en cause de leurs actions. L'allusion du chef de l'Etat aux « deux mâles blancs », sous-entendu Jean-Louis Borloo et lui-même, s'échangeant un « plan » sur les banlieues, une méthode qui « ne marche plus », n'a toujours pas été digérée. Pas plus que la création inédite d'un Conseil présidentiel des villes, perçu par les élus comme une défiance envers leur légitimité démocratique. Au final, le plan fourre-tout présenté le 18 juillet ressemble à un énième plan « banlieue », dominé par cet appel à la mobilisation des entreprises, à la relance des emplois francs et au lancement du « testing » (tests anonymes) pour détecter les cas de discrimination à l'embauche. Pour le reste, parmi les mesures avancées, la plupart sont déjà connues, comme le dédoublement des classes de CP et de maternelle. Les appels à intensifier les moyens publics et à bâtir une « logique d'ensemble » sont restés lettre morte.

« ... »

## Finances locales : menaces sur les subventions accordées aux collectivités

---

Attention, budget 2019 sous haute tension. Actuellement discutés dans le cadre des débats d'orientation des finances publiques (DOFP), les crédits alloués à la mission « relations avec les collectivités locales » pourraient être en repli de 230 millions par rapport à l'an dernier. Le tiré à part du rapport préparatoire au DOFP indique en effet une baisse de 0,23 % du montant prévu pour cette mission, passant de 3,66 milliards d'euros en 2018 à 3,43 pour 2019. Cette diminution sensible interpelle d'autant plus que la loi de programmation des finances publiques pour 2019 n'aurait anticipé, toujours selon ce tiré à part, qu'une réduction de 150 millions d'euros de la dotation (supposée se monter à 3,51 milliards d'euros) à la mission « relations avec les collectivités locales ».

Si cette ponction se confirme dans le projet de loi de finances pour 2019, les élus locaux et certains parlementaires ne manqueront pas d'y voir une participation supplémentaire des collectivités à la réduction d'un déficit public qui pourrait, selon les prévisions de l'Insee et du gouvernement, remonter de 2,3 % à 2,6 % en 2019, si la croissance se maintient au niveau actuel de 1,7 %. L'AMF anticipe d'ailleurs ce conflit en réclamant déjà un fonds spécial abondé par l'Etat d'un montant plafond de 56 millions d'euros pour les 3 532 communes ayant perdu « l'équivalent de plus de 1 % de leurs recettes de fonctionnement » du fait de la baisse de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2018. Une façon de prévenir l'exécutif : ne touchez pas aux concours de l'Etat aux collectivités et particulièrement à la DGF !

## Emplois aidés : le nombre de contrats toujours en chute

---

« Ce dont nous avons besoin, c'est d'un accompagnement utile qui permet d'aider celui ou celle qui est dans une situation d'exclusion à faire ce chemin [vers l'emploi]. » Lors du congrès de la Mutualité, le

13 juin, le Président a défendu l'idée que les personnes les plus éloignées de l'emploi devaient être accompagnées. Et pourtant, dans les premières indications sur le projet de loi de finances pour 2019, le nombre de contrats aidés est à nouveau revu à la baisse. Ce n'est en soit pas une surprise, puisque le gouvernement avait annoncé l'an dernier que les crédits diminueraient pendant deux ans : 200 000 contrats avaient été budgétés pour 2018, contre 459 000 en 2016. Leur nombre pourrait encore baisser de 100 000 l'an prochain, redoute l'Association des petites villes de France.

Mais la difficulté réside également dans les désormais « parcours emploi compétences » (PEC), qui demandent en effet plus d'efforts aux employeurs décidant de les utiliser. La partie « formation » de la personne recrutée est plus importante que dans les précédents contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), un frein pour les plus petites collectivités. D'autant que les PEC sont moins bien financés par l'Etat que les CUI-CAE : leur coût n'est plus compensé qu'entre 30 et 60 % selon les régions, contre 95 % atteints auparavant.

## Fonction publique : statut et point d'indice dans le viseur

---

Il y a un an, dans une interview-fleuve parue dans « Le Point », le Président critiquait la « société de statuts » qui ne profiterait qu'aux « insiders »... Depuis son élection, les propositions les plus disruptives concernant la fonction publique circulent, la décorrélation du point d'indice en tête. Le gouvernement n'a officiellement écarté cette option présidentielle que le 4 juillet, lors de la réunion de l'instance de dialogue des territoires.

La fuite du rapport « CAP 22 » mi-juillet (lire p. 21), qui prône la suppression du point d'indice, pourrait rallumer la mèche. Lors des réunions de « concertation » ou d'« information », selon les points de vue, qui se tiennent depuis fin mars entre le gouvernement et les organisations syndicales sur la réforme de la fonction publique, la moindre allusion à des discussions locales relatives à la rémunération suscite la crainte de voir ressurgir cette décorrélation. L'heure n'est pas à la confiance mutuelle entre Bercy et les acteurs de la territoriale. Les nouveaux épisodes sur l'ouverture des postes de direction générale des collectivités aux contractuels (lire pages suivantes) ou la réorganisation annoncée du CNFPT et des centres de gestion bousculent le secteur. Le recours élargi aux contractuels et bien d'autres sujets comme le gel du point d'indice, la suppression de 70 000 postes, la rémunération plus individualisée annoncée... font enrager les organisations syndicales. Beaucoup d'acteurs et d'observateurs craignent désormais pour le cadre général de la fonction publique. A commencer par le « père » fondateur, Anicet Le Pors, qui voit dans la volonté présidentielle une véritable « croisade antistatut ».

## Et aussi...

### Un « cinquième risque », mais pas de financement

---

Les grèves dans les maisons de retraite ont montré le besoin de repenser le financement de la dépendance des personnes âgées, où les départements, par le biais de l'allocation personnalisée d'autonomie, tiennent une place centrale. Le gouvernement a annoncé une grande loi pour le second semestre 2019. A plusieurs

---

reprises, Emmanuel Macron a même évoqué la création d'un « cinquième risque » de la Sécurité sociale. Le même discours qu'un certain Nicolas Sarkozy en 2012... avant que les réalités financières ne l'obligent à abandonner le projet.

---

## Vers un droit à la différence des territoires

Le chef de l'Etat rompt avec l'orthodoxie centralisatrice au chapitre de la révision constitutionnelle. A l'article 72, il veut introduire un droit à la différence des territoires. Un principe qui permettra, sous certaines conditions, aux collectivités de contourner les lois sur la distribution des compétences. Au Palais-Bourbon, cette piste suscite le courroux des jacobins, Jean-Luc Mélenchon en tête.

---

## La dérégulation à l'œuvre

Adopté par le Sénat, le projet de loi « Elan » allège les règles relatives au concours pour la construction de logements sociaux, à la grande colère des architectes, et facilite la vente des logements sociaux en contournant le pouvoir des maires... Autant de mesures prises au nom de la simplification, de la nécessaire accélération de la construction des logements, de la baisse des coûts. Le gouvernement semble déterminé à ne rien céder et seuls devraient résulter de la commission mixte paritaire prévue en septembre des changements à la marge.

---

## **ARTICLE 2** Lanceurs d'alerte : une circulaire précise le cadre juridique (des précisions utiles sur les lanceurs d'alerte)

Publié le 24/07/2018 • Par [La Gazette](#) • dans : [Toute l'actu RH](#)



Publiée le 20 juillet, une circulaire ministérielle détaille le cadre juridique mis en place par la loi Sapin II applicable aux lanceurs d'alerte dans la fonction publique. Procédure de recueils des signalements et leur traitement, garanties et protections dont bénéficient les agents... La Gazette vous dit tout sur cette nouvelle procédure applicable.

En réaction à l'affaire « Cahuzac », la loi du 19 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique – plus connu sous le nom de loi « Sapin II » –

---

inaugurait un cadre juridique au régime du lanceur d'alerte au sein de la fonction publique. Le 20 avril 2017, son décret d'application apportait de nouvelles précisions concernant les modalités de l'établissement des procédures de recueil de signalements.

Il ne manquait donc plus qu'une circulaire ministérielle afin de compléter la mise en place de cette nouvelle réglementation. C'est désormais chose faite depuis le 19 juillet dernier avec la publication d'un texte explicatif complétant le décret d'application tout en ayant comme principal objectif de fixer les limites de ce cadre juridique en détaillant l'ensemble des dispositions applicables aux lanceurs d'alerte dans la fonction publique.

## De quoi parle-t-on ?

---

Si l'on se réfère à la circulaire qui reprend la définition donnée par la loi du 9 décembre 2016, le lanceur d'alerte est « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Que ce soit directement la loi, son décret d'application ou la circulaire ministérielle, toutes ces dispositions s'emploient avant tout à identifier les agents de la fonction publique susceptibles d'effectuer ces signalements, à savoir les membres du personnel ou encore les collaborateurs extérieurs et occasionnels.

La circulaire reprend également les dispositions énoncées dans la loi de 2016 pour préciser les faits pouvant être à l'origine d'un signalement, en ajoutant que ceux-ci doivent être marqués d'une particulière intensité afin de justifier la démarche : « la violation doit être grave et manifeste, de même que la menace ou le préjudice doit être grave pour l'intérêt général. La violation de la loi ou du règlement, par exemple, doit être à la fois susceptible d'entraîner des conséquences graves et, par son caractère manifeste, reposer sur des éléments dont l'existence est difficilement contestable. L'appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte, avant de procéder au signalement ».

Enfin, le texte ministériel précise que les destinataires de ces signalements peuvent être le supérieur hiérarchique – qu'il soit direct ou indirect – l'employeur – ou son référent – ou encore l'autorité territoriale dans le cas de la fonction publique territoriale.

---

## Quelle procédure pour les collectivités ?

---

La circulaire précise que le signalement doit être effectué et recueilli selon une procédure et des modalités bien précises. Toutefois, dans le cas de la fonction publique territoriale, le décret du 19 avril 2017 précise que « la procédure est établie conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'elles adoptent. Elles disposent donc d'une plus grande souplesse quant aux modalités les mieux adaptées pour répondre à leurs obligations. Il peut s'agir, notamment, d'un code de bonne conduite, d'une charte de

déontologie, d'une note de service. Cet instrument est adopté conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui le régissent ».

Ainsi, bien que le cadre légal fournit une totale liberté aux collectivités territoriales, la circulaire ministérielle permet de fournir un « squelette » pouvant servir de modèle à tous et constitué de trois niveaux de signalements à adapter en fonction du contexte et de la nature des faits dénoncés :

- Procédure de signalement interne : il s'agit d'une procédure de droit commun que les services sont tenus de mettre en place en vertu de l'article 1er du décret du 19 avril 2017 précité (devrait en constituer la majeure partie) ;
- Procédure de signalement externe : en l'absence de suite donnée dans un « délai raisonnable » au signalement interne, l'auteur du signalement peut communiquer directement à des autorités extérieures compétentes ;
- Procédure de divulgation publique : ne peut intervenir qu'en dernier ressort à défaut de traitement du signalement par ces autorités extérieures dans un délai de trois mois.

La circulaire ajoute que le respect strict de cette procédure en trois étapes « n'est pas obligatoire en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles ».

---

## Quelle protection pour l'agent lanceur d'alerte ?

---

Chaque agent bénéficie avant tout du régime de protection propre à son statut. Les garanties mises en place dans le cadre d'une procédure de signalement seront totalement distinctes du régime de la protection fonctionnelle.

De fait, plusieurs garanties ont été fixées afin de garantir la sécurité des agents :

- Garantie de confidentialité : « la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement doit être garantie » (article 9 de la loi du 9 décembre 2016).
- Garantie d'irresponsabilité pénale : « l'agent auteur du signalement qui porte atteinte à un secret professionnel protégé par la loi n'est pas pénalement responsable dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'il a effectué son

signalement dans le respect des procédures de signalement définies par la loi » (article 122-9 du code pénal).

- Charge de la preuve : « C'est à la partie défenderesse (auteur de la mesure) qu'il appartient de prouver que la mesure ou la décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement ou au témoignage effectué par l'agent. Toutefois, il incombe en premier lieu à l'agent de présenter des éléments de fait permettant de présumer qu'il a relaté de bonne foi les faits signalés » (article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983).

Quid de l'agent mis en cause ?

L'agent à l'origine de la procédure de signalement n'est pas le seul à bénéficier des protections citées ci-dessus. En effet, l'agent mis en cause par les potentielles révélations bénéficie également des garanties de confidentialité. En cas de dénonciation calomnieuse ou de fausse déclaration, le lanceur d'alerte aux intentions malveillantes risque des poursuites pénales (une infraction punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende).

**REFERENCES** [Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#)

[Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat](#)

[Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics](#)

---

## ARTICLE 3 **La prime pour engagement professionnel, toujours mal évaluée**

Publié le 27/07/2018 • Par [La Gazette](#) • dans : [Toute l'actu RH](#)



Si le gouvernement s'oriente vers une rémunération au mérite des agents, une évaluation de la prime récompensant l'engagement professionnel (le complément indemnitaire annuel



[CIA]) doit être conduite. C'est, en substance, le message qui lui a été adressé par les employeurs et les syndicats lors de la dernière réunion sur le chantier "rémunérations".

Quelques jours après la décision du Conseil constitutionnel jugeant que l'obligation, pour les collectivités, d'instituer le complément indemnitaire annuel (CIA) ne méconnaissait pas le principe de libre administration garanti par la Constitution, se tenait une nouvelle réunion dans le cadre d'un groupe de travail du chantier « rémunérations », mené par le gouvernement. Le 19 juillet dernier, focus a été fait sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep).

Si 81% des agents territoriaux sont éligibles au Rifseep, seulement un peu plus de la moitié des collectivités de plus de 3 500 habitants l'ont mis en œuvre pour tout ou partie de leurs agents. La direction générale des collectivités locales (DGCL) a pu dresser ce constat via l'enquête qu'elle a menée en mai dernier (1). 66 % des collectivités de plus de 3 500 habitants et des intercommunalités « ont délibéré au moins une fois sur le Rifseep » et 34% n'ont, en revanche, « jamais délibéré ».

Autre enseignement de l'enquête : les grandes collectivités mettraient moins en œuvre le Rifseep que les autres et des disparités importantes existeraient selon les départements.

## Regards rivés sur le CIA

---

Seulement 71 % des collectivités interrogées par la DGCL ont un dispositif comportant un complément indemnitaire annuel (CIA) : l'une des deux composantes du Rifseep, non reconductible automatiquement, visant à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Pourtant, la DGCL avait bien notifié en avril 2017 dans sa foire aux questions que « tous les corps de la fonction publique d'État (FPE) équivalents aux cadres d'emplois » étaient éligibles aux deux parts.

Autre problème : il est encore impossible de « mesurer la part effective du CIA dans la rémunération des agents ». En effet, les employeurs territoriaux ne sont tenus, pour chaque cadre d'emplois, que de ne pas dépasser le plafond global des deux parts du Rifseep défini pour le corps équivalent de la FPE. Un manque de transparence que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) entend régler, comme l'explique son directeur général Jean-Robert Massimi. « Il est encore trop tôt pour lancer ces travaux sur le CIA. Cela sera, nous pensons, plus pertinent début 2019, quand le Rifseep se sera étendu sur tout le territoire. » Les bilans sociaux, qui réclament cette année des précisions à ce sujet, devraient apporter un nouvel éclairage.

Pour le président du Conseil sup', Philippe Laurent, il est en tout cas une évidence qui ne nécessite pas d'étude : il faut définir un plancher obligatoire pour la détermination du CIA. Dans le cadre de sa mission,

menée conjointement avec le secrétaire en charge de la fonction publique Olivier Dussopt, pour moderniser la fonction publique territoriale, il a proposé que ce plancher soit de 10 ou de 15 %. Une suggestion qui rejoint, a priori, l'idée du gouvernement.

A noter enfin qu'au moment de l'enquête de la DGCL, 13 % des agents territoriaux étaient en attente de la parution de l'arrêté d'adhésion de leur cadre d'emploi au Rifseep. 9% ne pouvaient pas en bénéficier avant la clause de réexamen prévue d'ici fin 2019. Le 23 juillet dernier, la liste des arrêtés d'adhésions des corps et cadres d'emplois bénéficiant du Rifseep a été mise à jour.

---

ARTICLE 4

## Jurisprudences

### ➔ Médiation préalable obligatoire : report de la date limite d'inscription

Publié le 26/07/2018 • Par [La gazette](#) • dans : [TO parus au JO](#)

Un décret du 25 juillet reporte au 31 décembre 2018 la date limite fixée aux collectivités territoriales pour adhérer à l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

En effet, le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 a mis en place l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux prévue par le IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, les agents de la fonction publique territoriale concernés par l'expérimentation sont ceux qui sont employés par des collectivités territoriales et établissements publics locaux situés dans des circonscriptions départementales fixées par arrêté et ayant conclu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Mais, le décret du 16 février étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 s'avère en pratique trop rapprochée pour permettre à toutes les collectivités territoriales désireuses d'adhérer au dispositif de mettre au point et conclure les conventions nécessaires avec les centres de gestion compétents. Aussi, pour élargir au maximum l'assiette de l'expérimentation, un décret du 25 juillet reporte au 31 décembre 2018 la date limite fixée aux collectivités territoriales pour adhérer au dispositif.

**REFERENCES** [Décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018, JO du 26 juillet](#)

 **Litiges relatifs à certaines décisions concernant les agents de la fonction publique territoriale - Report de la date limite permettant de conclure une convention avec les centres de gestion**

Mis en ligne par ID CiTé le 26/07/2018

Décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux

Ce décret n° 2018-101 du 16 février 2018 a mis en place l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux prévue par le IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, les agents de la fonction publique territoriale concernés par l'expérimentation sont ceux qui sont employés par des collectivités territoriales et établissements publics locaux situés dans des circonscriptions départementales fixées par arrêté et ayant conclu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le décret précité étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 s'avère en pratique trop rapprochée pour permettre à toutes les collectivités territoriales désireuses d'adhérer au dispositif de mettre au point et conclure les conventions nécessaires avec les centres de gestion compétents. Aussi, pour élargir au maximum l'assiette de l'expérimentation, le présent décret reporte au 31 décembre 2018 la date limite fixée aux collectivités territoriales pour adhérer au dispositif.

*Publics concernés* : agents de la fonction publique territoriale ; avocats ; collectivités territoriales ; membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

**REFERENCES** [JORF n°0170 du 26 juillet 2018 - NOR: JUSC1816488D](#)